AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHEICK MOHAMED CHÉRIF KONE

ET

DRAMANE DIARRA

c.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N°004/2024

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

A. LES PARTIES

1. Le 24 avril 2024, Les sieurs Cheick Mohamed Chérif KONE et Dramane DIARRA, sont des citoyens maliens. Ils ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Mali (ci-après désigné « l'État défendeur »).

B. FAITS

2. Les Requérants soutiennent, qu'en tant que président et vice-président de la Référence Syndicale des Magistrats (REFSYMA), ils ont participé à l'élaboration

de la Charte de la transition du 25 février 2022 et ont toujours rappelé aux autorités leur obligation de respecter les valeurs et principes républicains et démocratiques.

3. Ils soulignent qu'ils ont saisi la Section administrative de la Cour suprême pour contester des décisions du Gouvernement relatives aux élections des membres du conseil supérieur de la magistrature (CSM) et à la commission d'avancement du ministère de la Justice. Ils déclarent avoir également contesté le décret du 03 mai 2023 fixant le régime des marchés de travaux, de fourniture et de services exclus du champ d'application du code des marchés publics et des délégations de service public.

4. Les Requérants affirment que malgré les avertissements des citoyens, les autorités, ont manifesté leur volonté de prolonger la transition de vingt-quatre (24) mois en faisant adopter, par référendum du 22 juillet 2023, une nouvelle Constitution, avec un faible taux de participation. Selon eux, cette Constitution viole les acquis démocratiques, les valeurs républicaines et porte atteinte tant à l'impartialité qu'à l'indépendance de la justice par la modification radicale de la composition du CSM où sont intégrés, à plus de 50%, des membres extérieurs au corps des magistrats.

5. Ils font valoir qu'en réaction à leurs interventions, les autorités de la transition ont essayé de dissoudre leur syndicat. De plus, ils affirment avoir été diffamés notamment, dans un communiqué lu à la chaîne de télévision nationale de l'État défendeur, ce qui les a poussés à initier des procédures pénales, encore pendantes, contre le directeur de cette chaîne, le ministre de la Justice et le Président de la transition. Ils indiquent que suite à ce communiqué, une procédure disciplinaire pour opposition à l'autorité légitime et manquement à l'obligation de réserve a, illégalement, été ouverte à leur encontre devant un CSM irrégulier. Ils précisent que ladite procédure a abouti à leur radiation de la magistrature qu'ils ont contestée devant la Section administrative de la Cour suprême.

6. Ils ajoutent que sans attendre l'issue de leurs recours, le Président de la transition, a pris les décrets de radiation qu'ils ont attaqués devant la section administrative de la Cour suprême, le 2 mai 2024.

C. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Les Requérants allèguent les violations des droits suivants :
    i. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(d) de la Charte ;
    ii. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 9(2) de la Charte ;
    iii. Le droit à la liberté d'association, protégé par l'article 10 de la Charte ;
    iv. Le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte ;
    v. Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, protégé par l'article 15 de la Charte ;
    vi. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par l'article 16(1) de la Charte ;
    vii. L'incompatibilité des articles 19 et 20 du code de déontologie, annexé à la loi n° 02-054 du 16 décembre 2002 portant statut des magistrats, en ses articles 19 et 20, avec l'article 19 (1) (2) du PIDCP.

D. DEMANDES DES REQUÉRANTS

8. Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur ce qui suit :
    i. annuler les décisions des 29 Août et 19 Septembre 2023 du CSM, les radiant du cadre organique de la Magistrature au Mali, ainsi que les décrets les révoquant hâtivement avec cessation immédiate de paiement des salaires ;

ii. les réintégrer dans leurs grades et fonctions respectifs, avec les incidences financières ;
iii. rendre les articles 19 et 20 du code de déontologie annexé à la loi n°02-054 du 16 Décembre 2002 portant statut des magistrats conformes à l'article 19 (1) (2) du PIDCP ;
iv. payer à chacun d'entre eux la somme de cent millions (100.000.000) millions de francs CFA à titre d'arriérés de salaires en retard, de divers frais et des dommages-intérêts pour toute compensation et réparation sous astreinte du paiement de cinq millions (5.000.000) francs CFA par jour et par Requérant ;
v. accorder à chacun d'entre eux la somme de 100.000.000 de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
vi. impartir un délai de 3 mois à l'État défendeur, pour déposer le rapport d'exécution de l'arrêt à intervenir ;